

Les lois actuelles régissant les intermédiaires de marché

Rémi Moreau

Volume 71, numéro 3, 2003

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1092702ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1092702ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté des sciences de l'administration, Université Laval

ISSN

1705-7299 (imprimé)

2371-4913 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (2003). Les lois actuelles régissant les intermédiaires de marché. *Assurances et gestion des risques / Insurance and Risk Management*, 71(3), 495–502. <https://doi.org/10.7202/1092702ar>

CHRONIQUE JURIDIQUE

par Rémi Moreau

LES LOIS ACTUELLES RÉGISSANT LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ ¹

Le courtier est une personne physique ou morale qui exerce une activité indépendante de distribution et de gestion de produits financiers, dont l'assurance, en vertu d'un contrat de représentation délivré par une entreprise d'assurance ou une autre institution financière. L'agent est une personne physique dont la mission est identique à celle de courtier mais qui œuvre à l'emploi d'une société d'assurance. Les activités de ces deux intermédiaires ont subi une longue évolution depuis une quarantaine d'années. Voyons-en les principales étapes législatives.

La législation sur les courtiers en assurance a subi plusieurs changements. Le courtier d'assurance (ainsi appelé à l'époque), par exemple, était initialement régi par la *Loi sur les courtiers d'assurances* (L.R.Q. chap. C-74), une législation obtenue en 1963 et consacrant son rôle professionnel. Cette loi fut remplacée par la Loi 134, *Loi sur les intermédiaires de marché* (L.R.Q. chap. I-15.1), adoptée le 21 juin 1989, encadrant globalement les courtiers, les agents et les experts en sinistre dans l'exercice de leurs activités, tant en assurance de dommages qu'en assurance de personnes.

Cette loi fut à nouveau remplacée par la Loi 188, intitulée *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, adoptée le 19 juin 1998 et entrée en vigueur en octobre 1999, créant un organisme unique, le Bureau des services financiers. Ce nouvel organisme a pour mission de veiller à la protection du public. Le Bureau possède des pouvoirs d'inspection des représentants, des cabinets ou des sociétés.

Cette pièce législative, adoptée au forceps après de nombreux mois de discussion et d'hésitation, est venue consacrer légalement

le décloisonnement des institutions financières dans la distribution d'assurance et instituer deux Chambres distinctes pour encadrer les activités et les normes déontologiques des intermédiaires : la Chambre de la sécurité financière (assurance de personnes) et la Chambre de l'assurance de dommages (assurance de dommages). Les anciennes associations professionnelles (Association des courtiers d'assurance de la province de Québec et Association des intermédiaires en assurance de personnes) ont automatiquement été remplacées par ces deux Chambres en 1999.

La Chambre de l'assurance de dommages, groupant près de 11 000 cotisants issus de trois professions (les courtiers d'assurance de dommages, les agents en assurance de dommages et les experts en sinistre), a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistre.

Ses principaux moyens d'action sont les suivants :

- délivrer les titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé et autres titres appropriés (titre d'agent en assurance de dommages et celui d'expert en sinistre);

- recevoir des plaintes, enquêter et déposer des plaintes devant le comité de discipline, si le syndic de la Chambre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction déontologique a été commise;

- maintenir un comité de discipline;

- encadrer la pratique professionnelle;

- veiller à la formation des représentants en assurance de dommages;

- mettre en place des règles de déontologie tant pour les courtiers et les agents que pour les experts en sinistre.

La Chambre de l'assurance de dommages a deux codes de déontologie. Un premier pour les représentants en assurance de dommages (courtiers et agents) et un second pour les experts en sinistre. Ils sont tous deux disponibles sur ce site web de la Chambre : www.chad.qc.ca.

La Loi 188 institue aussi un Fonds d'indemnisation chargé de protéger les victimes de fraudes, de manœuvres dolosives et de détournements de fonds dont peuvent être responsables les intervenants assujettis à la Loi : les représentants en assurance de personnes, les agents ou courtiers en assurance, les experts en sinistre, les planificateurs financiers, les représentants en épargne collective, en fonds d'investissement et en plans de bourses d'études, en somme

la pléthore des représentants associés à la distribution de toute la kyrielle de produits et services financiers sur les marchés financiers.

La Loi 188 permet encore à certaines institutions de dépôts, comme les fiducies et les caisses populaires, de distribuer des produits d'assurance en respectant certaines règles particulières. De plus, elle autorise l'offre de certains produits d'assurance par des distributeurs qui ne sont pas des représentants en assurance, c'est-à-dire des entreprises de produits ou services qui, dans le cadre de leurs activités régulières, offrent de façon accessoire, pour le compte d'un assureur, une couverture d'assurance liée aux produits qu'elles distribuent, à savoir : l'assurance voyage, l'assurance location de véhicules, l'assurance sur les cartes de crédit et de débit, etc.

En outre, elle édicte des dispositions sur la protection des renseignements personnels qui viennent s'ajouter aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. En vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, tout cabinet, représentant autonome ou société autonome doit tenir un ou des dossiers pour chacun de ses clients. La Loi leur impose de conserver les dossiers dans un endroit désigné.

À titre d'exemple de devoirs du représentant ou de la société :

- obligation du représentant de recueillir personnellement les renseignements « nécessaires » permettant d'identifier les besoins d'un client;

- obligation de transmettre au cabinet ou à la société auquel le représentant est rattaché tous les renseignements qu'il recueille;

- le cabinet ou la société doit s'assurer que ses représentants n'aient accès qu'aux renseignements nécessaires à l'exercice de leurs activités;

- le cabinet ou une société doit conserver les renseignements détenus sur ses clients pour une période minimale de 5 ans, soit de la date de fermeture du dossier, soit de la date de prestation du dernier service rendu, soit de l'échéance sans renouvellement ou du remplacement du dernier produit vendu au client.

*La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*², adoptée et sanctionnée le 15 juin 1993 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, s'applique aussi aux intermédiaires des marchés financiers. La Loi s'applique à toutes les entreprises privées ou institutions financières qui, directement ou indirectement, recueillent, détiennent, utilisent des renseignements de nature personnelle ou communiquent des renseignements personnels à des

tiers. La définition du mot « entreprise » dans la Loi est suffisamment large pour comprendre des institutions, qu'elles soient ou non à caractère commercial, telle une compagnie d'assurance, tel un cabinet de courtier d'assurance ou d'expert en sinistre.

Les décisions rendues par la Commission d'accès à l'information ont fait l'objet d'une étude³ très intéressante sur les dossiers retenus par les compagnies d'assurance en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Nous en signalons quelques-unes⁴.

Une nouvelle législation : la Loi créant l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (Loi 107)

Voici qu'une nouvelle Loi apparaît maintenant dans le décor financier québécois : la Loi 107 – *Loi créant l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier* – qui fut adoptée le 11 décembre 2002 par l'Assemblée nationale. Cette vaste pièce législative comporte près de 800 articles. La Loi avait été présentée le 2 mai 2002 et a subi plusieurs modifications avant son adoption en décembre dernier.

La Loi 107 ne remplace pas la Loi 188; elle la chapeaute. Elle coiffe l'ensemble des organismes financiers et d'assurance. Comme son nom l'indique, l'aspect central de la Loi 107 est l'institution d'une Agence unique dont le rôle est de prendre en charge les fonctions autrefois exercées par divers organismes d'encadrement : le Bureau des services financiers, la Commission des valeurs mobilières du Québec, le Fonds d'indemnisation des services financiers, l'Inspecteur général des institutions financières et la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

L'Agence sera dirigée par un président-directeur général, nommé par le gouvernement, assisté par un Conseil consultatif sur la régie administrative composé de sept membres. L'Agence comprend cinq grandes directions : la Direction de l'encadrement de l'assistance aux consommateurs, la Direction de l'encadrement de la solvabilité, la Direction de l'encadrement de la distribution, la Direction de l'encadrement des marchés des valeurs et la Direction de l'encadrement de l'indemnisation.

La nouvelle Loi prévoit qu'un Bureau de transition, qui a une durée de vie d'un an, doit voir à l'implantation de l'Agence. Les membres du Bureau de transition sont nommés par la ministre des Finances. Le Bureau de transition doit assurer la transition harmo-

nieuse des activités des organismes actuels vers la nouvelle entité qu'est l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

Voici globalement les principales missions de l'Agence nationale d'encadrement :

- assister les consommateurs;
- mettre en place des programmes de protection et d'indemnisation pour les consommateurs;
- veiller au respect des normes de solvabilité exigées des institutions financières;
- assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers;
- encadrer les marchés de valeurs mobilières.

La Chambre de l'assurance de dommages, dans le domaine de l'assurance de dommages, et la Chambre de la sécurité financière, dans le domaine de l'assurance de personnes, sont toujours responsables, en tant qu'organismes d'autoréglementation, de maintenir la discipline et de veiller à la formation et à la déontologie de leurs membres.

Décret gouvernemental sur l'application de certains articles dans le cadre de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

En outre, dans le cadre de l'adoption de la Loi 107, le 11 décembre 2002, un décret gouvernemental met en vigueur certains articles de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (Loi 188). À titre d'exemple, l'article 28 de la Loi existait théoriquement, mais n'avait jamais été adopté. Cet article se lit comme suit :

Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

Il doit de plus indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières compte tenu des besoins identifiés, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions.

À titre d'exemple, une entreprise de nettoyage devrait être avisée par l'intermédiaire qu'il existe une exclusion particulière visant les dommages causés à un client du fait des travaux de l'assuré. Si cette

entreprise endommage les tapis de l'assuré par un produit impropre, l'assureur exclut expressément ce type de dommages. L'assuré n'est pas toujours conscient. Il le sera désormais, grâce à l'article 28.

Cet article ne modifie pas les obligations de l'intermédiaire. Il consacre les principes dégagés au fil des ans par la jurisprudence et complète, à cet égard, les obligations imposées à l'assureur par le Code civil du Québec, notamment l'article 2400 C.c.Q. imposant à l'assureur, en cas de divergence entre la police et la proposition, de fournir par écrit à l'assuré, dans un document séparé, les éléments sur lesquels il y a divergence.

Un autre article nouveau est ajouté à la *Loi sur les produits et services financiers* : l'article 103. Cet article dispose qu'un cabinet offrant des produits et services financiers doit traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées et se doter d'une politique portant sur l'examen des plaintes formulées par des personnes ayant un intérêt dans un produit ou un service distribué par ce cabinet. Il devra également se doter d'une politique portant sur le règlement des différends concernant un produit ou un service qu'il a fourni à un client.

Le décret adopté le 11 décembre dernier a également fixé l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 2003, divers autres articles de la Loi sur les produits et services financiers, à savoir les articles 17, 26, 31, 32 et 40, créant des obligations en matière de divulgation de certains renseignements devant être faite par les représentants. Des dispositions réglementaires, une fois adoptées, accompagneront ces articles.

L'article 17 porte sur les émoluments : « Lorsqu'un représentant exige des émoluments d'une personne avec laquelle il transige, il doit, selon les modalités déterminées par règlement du Bureau ou, selon le cas, de la Commission des valeurs mobilières du Québec, lui dévoiler le fait qu'il reçoit d'autre part une rémunération pour les produits qu'il lui vend et les services qu'il lui rend ainsi que tout autre avantage déterminé par règlement. »

L'article 26 porte sur le lien d'affaires : « Un représentant en assurance, qui place un risque auprès d'un assureur avec lequel il a des liens d'affaires, ou dont la société autonome ou le cabinet pour lequel il agit a de tels liens, doit les divulguer à la personne avec laquelle il transige. Constituent des liens d'affaires, tout intérêt direct ou indirect qu'un assureur détient dans la propriété d'un cabinet ou, inversement, qu'un cabinet détient dans la propriété d'un assureur, ainsi que l'octroi par l'assureur de tout autre avantage ou de tout autre intérêt déterminé par règlement. »

L'article 31 porte sur la divulgation du nom des assureurs dont un courtier peut offrir les produits : « Un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective ou un courtier en assurance de dommages doit, avant d'offrir un produit d'assurance, divulguer à la personne avec laquelle il transige, de la façon prévue par règlement, le nom des assureurs dont il est autorisé à offrir ce type de produit ainsi que les autres renseignements prescrits par règlement. »

Enfin, l'article 32 porte sur un représentant lié par contrat d'exclusivité avec un assureur : « Un représentant en assurance qui agit pour le compte d'un cabinet qui est un assureur ou d'un cabinet qui est lié par contrat d'exclusivité avec un seul assureur doit divulguer ce fait à la personne avec laquelle il transige. »

Le décret stipule aussi que l'article 40 porte sur un courtier qui agit comme expert en sinistre. Vu son application difficile dans la pratique quotidienne, il n'est pas prévu que cet article entre en vigueur pour le moment. Comme de nombreuses transactions se font par téléphone, l'exigence d'un avis écrit constitue une embûche importante : « Un courtier en assurance de dommages qui exerce ses activités pour le compte d'un cabinet ou d'une société autonome qui est mandataire d'un assureur pour agir comme expert en sinistre doit, avant de conclure un contrat d'assurance, dévoiler par écrit ce fait à la personne avec laquelle il transige. »

La nouvelle Loi 107 est actuellement dans une phase transitoire dans le but de permettre aux organismes de se restructurer selon les modalités nouvelles et d'adopter les règlements appropriés. Ceux-ci ont un an pour mettre en œuvre les nouvelles règles. À l'instar des autres organismes d'autoréglementation visés par la Loi 107, les Chambres actuelles – la Chambre de l'assurance de dommages et la Chambre de la sécurité financière – ont prolongé d'une année le mandat de membres de leur conseil d'administration respectif afin qu'elles puissent continuer à profiter de leur expertise pendant cette période transitoire cruciale pour la mise en place des organismes.

Notes

1. Certains renseignements sont tirés de la publication Chadpresse, un Bulletin disponible sur le site internet du Bureau des services financiers au www.bsf-qc.com.

2. L.R.Q. c. P-39.1.

3. Lina Desbiens, « L'accès aux dossiers d'assurance », *Le Journal du Barreau*, 15 mars 1995.

4. Morin-Gauthier c. Assurance-vie Desjardins, C.A.I. Montréal 94 03 87, le 3 août 1994, A.I.E. 94AC-54; X c. Assurance-vie Desjardins, C.A.I. Montréal 94 00 87, le 15 août 1994, A.I.E. 94AC-54; Pichette c. S.S.Q.-Vie, C.A.I. Québec 94 06 48, le 19 décembre 1994,

A.I.E. numéro 1, 1995; Turgeon c. Compagnie d'assurance Bélair, C.A.I. Montréal 94 06 47, le 13 décembre 1993, A.I.E. numéro 1, 1995; Stébenne c. Assurance-vie Desjardins, C.A.I. Québec 94 03 66, le 16 décembre 1994, A.I.E. numéro 1, 1995.

Reproduced with permission of the copyright owner. Further reproduction prohibited without permission.